

212C1575
FR0000065526-OP037-AS20

27 novembre 2012

- Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

BANQUE TARNEAUD

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 27 novembre 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société BANQUE TARNEAUD déposé, en application de l'article 233-1 1° du règlement général, par la Société Générale, agissant pour le compte de la société anonyme Crédit du Nord¹ (cf. D&I 212C1498 du 13 novembre 2012).

A ce jour l'initiateur détient 1 326 382 actions BANQUE TARNEAUD représentant autant de droits de vote, soit 79,48% du capital et des droits de vote de cette société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **140 €**, la totalité des 342 541 actions BANQUE TARNEAUD non détenues par lui, représentant 20,52% du capital et des droits de vote de cette société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions BANQUE TARNEAUD non présentées à l'offre, au prix de 140 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Grant Thornton, représenté par M. Jean-Pierre Colle, a été mandaté par la société BANQUE TARNEAUD comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I 1° et II du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société BANQUE TARNEAUD, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 13 novembre 2012 (cf. D&I 212C1498 du 13 novembre 2012).
- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de la société Crédit du Nord, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice³ ; du projet de note en réponse de la société

¹ Contrôlée par la Société Générale.

² Sur la base d'un capital composé de 1 668 923 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

BANQUE TARNEAUD, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de la société BANQUE TARNEAUD et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir ;

- a constaté que le prix proposé remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de dépôt du projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Crédit du Nord sous le n°12-575 en date du 27 novembre 2012.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°12-576 en date du 27 novembre 2012 sur le projet de note en réponse de la société BANQUE TARNEAUD.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société BANQUE TARNEAUD ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions BANQUE TARNEAUD est maintenue jusqu'à nouvel avis.

—

³ Cette évaluation multicritères repose sur les références et méthodes suivantes : (i) les multiples de fonds propres de sociétés comparables françaises (Crédit Agricole, BNP Paribas, Société Générale et Natixis) et d'autres banques européennes (Lloyd's Banking Group, ING, Intesa Sanpaolo, Swedbank, et KBC), à partir desquels l'établissement présentateur a mené une analyse de régression par rapport à la rentabilité des capitaux propres de ces sociétés afin de déduire un multiple de fonds propres applicable à BANQUE TARNEAUD, (ii) l'actualisation des flux de dividendes appliquée au plan d'affaires 2012 – 2018 établi par la société BANQUE TARNEAUD (actualisation effectuée moyennant un taux de croissance perpétuelle de 1,5% et un coût des fonds propres de 13,23%), (iii) l'ANR par action au 30 juin 2012 (étant précisé que Société Générale a indiqué dans ce cadre qu'après discussion avec le *management* de BANQUE TARNEAUD, ni les biens immobiliers hors exploitation, ni les titres de participation détenus par BANQUE TARNEAUD ne recèlent de plus-values significatives), (iv) les multiples médians de P/E, de P/BV et de P/TBV d'un échantillon constitué des 4 principales banques françaises (BNP Paribas, Société Générale, Crédit Agricole et Natixis) et d'autres banques européennes (Lloyd's Banking Group, ING, Intesa Sanpaolo, Swedbank, et KBC), et (à titre indicatif) (v) le critère du cours de bourse de BANQUE TARNEAUD, sur la base des moyennes de cours pondérées par les volumes échangés calculées en date du 9 novembre 2012, sur des périodes allant de 20 à 250 jours de bourse. L'établissement présentateur a écarté les références à la méthode des transactions comparables en l'absence de transactions récentes portant sur des sociétés directement comparables à BANQUE TARNEAUD (référence à l'acquisition par Crédit du Nord de la totalité du capital de la société Société Marseillaise de Crédit en 2010, s'inscrivant dans un contexte particulier d'acquisition de parts de marchés et faisant apparaître des multiples en ligne avec les comparables à l'époque avant la crise des dettes souveraines, ainsi qu'aux offres publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les sociétés CFCAL-Banque en 2012, dont l'activité diffère substantiellement à celle de BANQUE TARNEAUD, et Banque des Antilles Françaises en 2012, dont, compte tenu de la situation financière, le prix de l'offre a été fixé sur celui de la dernière opération de recapitalisation).